



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

16 AVR. 2012

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°10815 autorisant l'exploitation d'une chaufferie biomasse (bois) à
Roissy en France par la société AEROPORTS DE PARIS CTFE (ADP)**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW ;

VU la demande d'autorisation présentée le 4 mai 2011 par la société AEROPORTS DE PARIS CTFE (ADP) pour l'exploitation d'une chaufferie biomasse (bois) sur le territoire de la commune de ROISSY EN FRANCE ;

VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) en Ile de France en date du 17 juin 2011 déclarant le dossier recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2011 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée du 5 septembre 2011 au 5 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 autorisant la société ADP à poursuivre l'exploitation des installations CFFE et lui imposant des prescriptions techniques complémentaires ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Roissy-en-France, Louvres, Epiais-les-Louvres et Chennevières-les-Louvres dans le Val-d'Oise, Tremblay-en-France en Seine-Saint-Denis et Le-Mesnil-Amelot et Mauregard en Seine-et-Marne ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de ROISSY EN FRANCE le 12 septembre 2011, CHENNEVIERES LES LOUVRES le 5 octobre 2011 et de TREMBLAY EN FRANCE le 29 septembre 2011 ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis le 24 août 2011 pour ROISSY EN FRANCE, le 6 octobre 2011 pour LOUVRES, CHENNEVIERES LES LOUVRES et TREMBLAY EN FRANCE, le 7 octobre 2011 pour EPIAIS LES LOUVRES et MAUREGARD et le 10 octobre 2011 pour LE MESNIL AMELOT ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus le 27 octobre 2011 ;

VU l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du 31 août 2011 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de la Santé du 29 septembre 2011 ;

VU l'avis de la brigade des sapeurs pompiers de Paris en date du 4 octobre 2011 ;

VU le courrier de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, inspection du travail, en date du 21 octobre 2011 ;

VU l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, en date du 9 janvier 2012;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2012 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France en date du 30 janvier 2012 ;

Le demandeur entendu :

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 16 février 2012 ;

VU la lettre préfectorale en date du 16 mars 2012 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'installation est déjà réglementée par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vient compléter l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 susvisé qui continue de s'appliquer ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 répond en grande partie aux remarques de la brigade des sapeurs pompiers de Paris ;

CONSIDERANT que l'ajout d'un poteau incendie pour la défense des installations biomasse est prévu dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le remplacement des générateurs gaz par des générateurs biomasse dans le bâtiment chaufferie existant n'est pas de nature à remettre en cause les dispositions constructives du local chaufferie ;

CONSIDERANT que l'article 3-1-1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit la mise en place de parois coupe feu de degré 2 h au niveau du stockage de la biomasse y compris la toiture ;

CONSIDERANT qu'une étude de bruit est prescrite sous 6 mois à compter de la mise en service des générateurs ;

CONSIDERANT que la définition de la biomasse utilisée, fixée à l'article 2-1-1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, répond à la définition indiquée dans la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant devra mettre en place une autosurveillance des émissions de ses chaudières en NOx, SO2, CO et poussières, en continu, et que les résultats commentés, devront être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les conditions de rejets atmosphériques fixées au titre 2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les risques liés à ces rejets ;

CONSIDERANT que les remarques émises lors de l'enquête publique ont été prises en compte ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient d'autoriser l'exploitation de la chaufferie biomasse, sous réserve de prescriptions techniques complétant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la société AEROPORTS DE PARIS CTFE, dont le siège social est au 291 boulevard Raspail 75675 PARIS CEDEX 14, est autorisée à exploiter une chaufferie biomasse sur le territoire de la commune de ROISSY au 18 rue du Grand Rond. Le tableau de classement des installations est modifié. Il figure à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R512-28 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société Aéroports de Paris pour l'exploitation de l'installation précitée. Elles complètent et modifient les prescriptions techniques du 30 novembre 2011 qui demeurent applicables.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Une copie du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si l'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement susvisé , le présent arrêté sera affiché en mairie de ROISSY EN FRANCE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de LOUVRES, EPIAIS-LES-LOUVRES, CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, TREMBLAY-EN-FRANCE, LE-MESNIL-AMELOT et MAUREGARD et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera publié sur le site de la Préfecture pendant un an.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val d'Oise, Seine et Marne et Seine Saint Denis.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex:

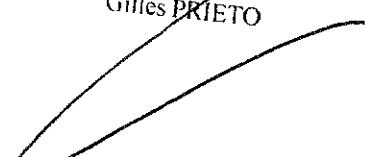
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France et le maire de ROISSY EN FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} AVR. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet
Gilles PRIETO





Société AÉROPORTS DE PARIS

à

ROISSY

* * *

Arrêté préfectoral en date du 16 AVR. 2012

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société AEROPORTS DE PARIS dont le siège social est situé 291 boulevard Raspail, 75697 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de ROISSY EN FRANCE des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 sont complétées et modifiées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est modifié comme suit :

Numéro	Alinéa	AS	A	Code de l'installation	Nom de l'installation	Capacité de clairage	Nombre de voies	Unité de mesure	Volume autorisé	Unité de mesure autorisée
2910	A-1	A	Installations de combustion	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière GS 1 à tubes d'eau de 26 MW (BABCOCK) fonctionnant au gaz naturel Chaudière GS 5 à tubes de fumée de 19,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Chaudière GS 6 à tubes de fumée de 19,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Chaudière GS 7 à tubes de fumée de 19,2 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Turbine à gaz TAG 3 de 110 MW avec récupérateur de 45 MW Groupe électrogène GD 1 de 14,8 MW PIELSTICK Groupe électrogène GD 2 de 14,8 MW PIELSTICK Groupe électrogène GD 602,9 de 1,7 MW CATERPILLAR 4 groupes électrogènes à temps zéro GTZ ANA 4 x 3,9 MW MTU Groupe électrogène GD ICAS 1 CDG1 de 3,7 MW CATERPILLAR Groupe électrogène GD ICAS 1 CDG2 Liaison AC de 3,7 MW CATERPILLAR Chaudières biomasse : 2 x 7 MW	Puissance thermique maximale	P ≥ 20	MW	248 + 14 = 262	MW

2921	1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Tours aéroréfrigérantes (3)	Puissance thermique évacuée maximale	$P \geq 2\ 000$	kW	43 500	kW
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	3 cuves de FOD aériennes de 550 m ³ 2 cuves enterrées de FOD de 100 m ³ 1 cuve enterrée de FOD de 25 m ³	Capacité équivalente totale	$C_{eq} > 100$	m ³	340	m ³
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de biomasse	Volume susceptible d'être stocké	$1\ 000 < V \leq 20\ 000$	m ³	2 000	m ³
1185	2	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Groupes froids fonctionnant avec des fluides frigorigènes	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 800	l	4 000	l
2920	1-b	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques		Puissance absorbée	$P \leq 10$	MW	132	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	$P \leq 50$	kW	17,4	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.1.1. DEFINITION DE LA BIOMASSE

La biomasse utilisée dans les générateurs biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

ARTICLE 2.1.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est complété comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Année de mise en service	Autres caractéristiques
15 et 16	Chaudières biomasse	2012	filtres multi cycloniques et filtres à manche, pour limiter les émissions de poussières système de réduction sélective non catalytique pour limiter les émissions de NOx (injection d'urée)

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est complété comme suit :

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 15	42 par rapport au niveau -6 m	16 000	8
Conduit n° 16	42 par rapport au niveau -6 m	16 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.1.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est complété comme suit :

Les rejets issus des générateurs biomasse doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (sauf mention contraire dans le tableau)	Conduits n° 15 et 16
Poussières	20
SO ₂	200
NO _x en équivalent NO ₂	200
CO	150
HAP	0,01
COV	50 en carbone total
HCl	10
HF	5
Dioxines	0,1 ng/Nm ³
Ammoniac	5

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn

ARTICLE 2.1.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

L'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est complété comme suit.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Polluant	Flux annuel maximum généré par les générateurs biomasse
SO ₂	4 512 kg/an
COV _{NM} éq. C	2 165 kg/an
dioxines	0,02 g/an
HAP	3,6 g/an
Cadmium	0,6 kg/an
Mercure	0,4 kg/an
Plomb	40,6 kg/an
CH ₄	1 444 kg/an
Arsenic	4,29 kg/an
Chrome	20,9 kg/an
Cuivre	13,9 kg/an
Nickel	5 kg/an
Sélénium	3,1 kg/an
Zinc	131 kg/an
NOx	49 545 kg/an
CO	37158 kg/an
Poussières	2478 kg/an

TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. BATIMENTS ET LOCAUX

L'article 7.1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est complété comme suit.

Le bâtiment de stockage de la biomasse est REI120 sur 3 côtés (le côté non REI correspond à la façade de livraison) et EI 120 au niveau de la toiture. Il est éloigné de 10 m du bâtiment chaufferie (noyau central de la CTFE).

Un écran de cantonnement de 2 m de hauteur est mis en place au droit de la communication avec la coursive centrale de la CTFE.

La bande transporteuse du convoyeur sera en matériau anti-étincelles.

Une glissière de protection protègera le convoyeur de biomasse de tout choc avec un véhicule.

La trémie de récupération des poussières est équipée d'une sonde de détection de bourrage, afin de détecter l'accumulation de cendres dans la trémie du filtre.

Un système de clapet permet d'isoler l'intérieur de la chaudière par rapport à la ligne d'alimentation en combustible bois, pour limiter les risques de propagation d'un incendie.

Le poste gaz est protégé par un muret béton et / ou des glissières de sécurité. La canalisation d'alimentation du poste gaz, enterrée, est protégée mécaniquement par des plaques enterrées situées au dessus de la canalisation gaz sur une longueur de 72 mètres conformément aux préconisations GRT GAZ.

CHAPITRE 3.2 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 3.2.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'article 7.1.5.2. de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est complété comme suit.

Une détection incendie est mise en place au niveau du stockage de la biomasse et au niveau du convoyeur. Elle est asservie à un système d'aspersion le long du convoyeur transportant la biomasse et au niveau du générateur biomasse.

Une détection incendie est mise en place au niveau du local abritant la chaudière bois et la chaudière GS1.

Deux sondes de mesure de la température seront positionnées dans le filtre à manche, une autre sonde sera implantée dans la trémie de récupération des poussières. Elles seront asservies à des systèmes d'aspersion.

Un système permet d'interdire le fonctionnement en simultané des générateurs biomasse et du générateur gaz GS1 proche des générateurs biomasse. Une consigne impose les points suivants avant mise en route d'un ou deux générateurs biomasse :

- arrêt des brûleurs du générateur GS1,
- 2 vannes de sécurité gaz fermées,
- vannes de mise à l'air libre des canalisations gaz ouvertes,
- pas de détection de gaz avec la centrale.

La consigne suivante est imposée avant démarrage du générateur gaz GS1 :

- température des plaquettes bois dans les convoyeurs inférieure à 50°C,
- température dans le foyer des générateurs bois inférieure à 50°C,
- température dans le système de transfert des cendres par voie humide inférieure à 50°C,
- pas de détection incendie dans la chaufferie.

Une détection de CO est mise en place sur les générateurs biomasse.

Ces détections généreront une alarme en salle de contrôle.

CHAPITRE 3.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3.3.1. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est complété comme suit.

Aux moyens existants servant à la défense incendie de la chaufferie, un poteau incendie sera ajouté à proximité du stockage de biomasse, afin de défendre les 476 m² supplémentaires ajoutés à la chaufferie (besoin de 43 m³/h pendant 2 h en calculant les besoins en eau suivant le document D9).

Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné de manière à permettre l'utilisation de deux poteaux incendie totalisant un débit de 120 m³/h entre l'appareil demandé et l'appareil le plus proche.

Les modifications apportées au réseau d'eau incendie devront faire l'objet d'une réception par la BSPP.

Des extincteurs à eau et CO₂ portatifs seront mis en place à proximité des nouvelles installations biomasse, ainsi que des RIA.

ARTICLE 3.3.2. RETENTION DES EVENTUELLES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le bâtiment de stockage de la biomasse permet de mettre en rétention 1 904 m³ d'eaux d'extinction incendie. Ces eaux pourront ainsi faire l'objet d'une analyse afin de déterminer si elles peuvent être renvoyées vers le réseau eaux pluviales ou si elles doivent être pompées et évacuées comme déchets.

TITRE 4 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 4.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'article 9.1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est complété comme suit.

L'exploitant assure un suivi en continu en sortie des émissaires des générateurs biomasse des polluants suivants :

Générateurs	SO ₂	NOx	O ₂	CO	Poussières
Biomasse 1	continu	continu	continu	continu	continu
Biomasse 2	continu	continu	continu	continu	continu

Les valeurs moyennes horaires validées pour les poussières sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas pour les poussières 30 % de la valeur limite d'émission.

Les COV, HAP et métaux visés à l'article 2.1.4. du présent arrêté font l'objet d'une mesure périodique trimestrielle. Cette périodicité devient annuelle à partir de la deuxième année si les résultats obtenus la première année dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

ARTICLE 4.1.2. MESURES COMPARATIVES

L'exploitant fait effectuer des mesures en SO₂, CO, poussières, NOx, COV, HAP, ammoniac, métaux et O₂ en sortie de ses générateurs biomasse au moins une fois par an. Les dioxines et furannes font l'objet d'une analyse tous les 2 ans. La première mesure est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des générateurs biomasse.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées ou s'il n'en existe pas accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

ARTICLE 4.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 4.1.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des générateurs biomasse, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Le résultat de ces mesures sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.